

Document:-
A/CN.4/77

Troisième rapport de J. P. A. François, rapporteur special

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1954, vol. II

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RÉGIME OF THE TERRITORIAL SEA

DOCUMENT A/CN.4/77

Troisième rapport de J. P. A. François, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[4 février 1954]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — INTRODUCTION	1
II. — NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT REVISÉ.....	2
Chapitre premier. — Dispositions générales.....	2
Article premier. — Dénomination de la mer territoriale.....	2
Article 2. — Caractère juridique de la mer territoriale.....	2
Article 3. — Caractère juridique de l'espace aérien, du sol et du sous-sol.....	2
Chapitre II. — Etendue de la mer territoriale.....	2
Article 4. — Largeur de la mer territoriale.....	2
Article 5. — Ligne de base normale.....	2
Article 6. — Ligne de base droite.....	3
Article 7. — Limite extérieure de la mer territoriale.....	4
Article 8. — Baies	4
Article 9. — Ports	5
Article 10. — Rades	5
Article 11. — Îles	5
Article 12. — Groupes d'îles.....	5
Article 13. — Sèches	5
Article 14. — Détroits	5
Article 15. — Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve.....	5
Article 16. — Délimitation de la mer territoriale de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre.....	6
Article 17. — Délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents.....	6
Chapitre III. — Droit de passage.....	6

I. — INTRODUCTION

1. Lors de sa troisième session, tenue en 1951, la Commission du droit international a décidé de commencer l'étude de la question du « régime des eaux territoriales », qu'elle avait précédemment choisie en vue de sa codification et à laquelle elle avait donné priorité conformément à une recommandation contenue dans la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1950. M. J. P. A. François a été nommé rapporteur spécial pour cette matière. A la quatrième session le rapporteur spécial a présenté un « Rapport sur le régime de la mer territoriale » (A/CN.4/53¹), qui contenait un projet de règlement composé de 23 articles accompagné de commentaires.

2. Prenant ce rapport comme base de discussion, la

Commission a étudié, de sa 164^e à sa 172^e séance², certains aspects du régime de la mer territoriale. Tout d'abord, la Commission a décidé, conformément à la suggestion du rapporteur spécial, d'employer l'expression « mer territoriale » au lieu de l'expression « eaux territoriales », parce que l'on considère parfois que cette dernière comprend également les eaux intérieures.

3. La Commission a ensuite discuté de la question du régime juridique de la mer territoriale ainsi que de son lit et du sous-sol et de l'espace aérien qui est au-dessus d'elle; de la question de la largeur de la mer territoriale; de la question de la ligne de base; et de la question des baies. Elle a exprimé quelques opinions préliminaires sur certaines de ces questions pour orienter le rapporteur spécial.

¹ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1952, vol. II, p. 25 à 43.

² Voir les comptes rendus de ces séances, *op. cit.*, vol. I, p. 142 à 190.

4. Pour ce qui est de la question de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents, la Commission a décidé de prier les gouvernements de lui fournir des renseignements sur leur pratique à cet égard et de lui communiquer toutes observations qu'ils jugeraient utiles. La Commission a décidé en outre que le rapporteur spécial pourrait se mettre en rapport avec des experts pour chercher à élucider certains aspects techniques du problème.

5. Le rapporteur spécial a été prié de soumettre à la Commission, à l'occasion de sa cinquième session, un nouveau rapport comprenant un projet et des commentaires révisés tenant compte des opinions exprimées au cours de la quatrième session.

6. Le rapporteur spécial a donné suite à cette demande et a soumis un « Deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale » (A/CN.4/61³).

7. Le Comité d'experts s'est réuni à La Haye du 14 au 16 avril 1953; il a présenté un rapport relatif à des questions techniques. Les observations y contenues ont déterminé le rapporteur spécial à modifier et à compléter certains articles de son propre projet, modifications qui ont été insérées dans un « Additif au deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale » (A/CN.4/61/Add.1, avec Corr.1); le rapport du Comité d'experts y fut joint⁴.

8. La demande que le Secrétaire général avait adressée aux gouvernements concernant leur attitude relative à la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents, a donné lieu à un certain nombre de réponses, reproduites dans les documents A/CN.4/71, A/CN.4/71/Add.1 et A/CN.4/71/Add.2⁵.

9. Faute de temps, la Commission du droit international n'a pas été à même de discuter ce problème à sa cinquième session; elle l'a renvoyé à sa sixième session.

10. Le rapporteur spécial a l'honneur de présenter à la Commission un nouveau projet, qui, dans ses grandes lignes, suit celui de 1952; mais il y a inséré les modifications suggérées par les observations des experts. Compte a été également tenu des commentaires des gouvernements ayant trait à la délimitation des mers territoriales entre des Etats adjacents et situés l'un en face de l'autre.

II. — NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT REVISÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Dénomination de la mer territoriale

(Pour le texte de cet article et le commentaire y relatif, voir A/CN.4/61, art. 1^{er}.)

Article 2

Caractère juridique de la mer territoriale

(Pour le texte de cet article et le commentaire y relatif, voir A/CN.4/61, art. 2.)

Article 3

Caractère juridique de l'espace aérien, du sol et du sous-sol

(Pour le texte de cet article et le commentaire y relatif, voir A/CN.4/61, art. 3.)

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE

Article 4

Largeur de la mer territoriale

1. La largeur de la mer territoriale sera de 3 milles marins à partir de la ligne de base de cette mer.

2. Cependant, l'Etat riverain est autorisé à étendre, sous réserve des conditions ci-après énumérées, la mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles au maximum de sa ligne de base :

a) Le libre passage dans toute l'étendue de la mer territoriale est sauvegardé dans les conditions prévues par ce règlement;

b) Des droits exclusifs en faveur des ressortissants de l'Etat riverain en ce qui concerne la pêche ne peuvent être réclamés par l'Etat riverain que jusqu'à une distance de 3 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Au-delà de cette limite de 3 milles marins la pêche dans la mer territoriale peut être soumise par l'Etat riverain à une réglementation ayant pour seul but la protection des richesses de la mer. Aucune discrimination ne doit être faite au détriment des ressortissants des Etats étrangers. En cas de contestation de la légitimité des mesures prises à cet effet, le différend sera soumis à une procédure internationale de conciliation et, faute d'accord, à l'arbitrage.

Commentaire

(Pour le commentaire relatif à ces dispositions, voir A/CN.4/61, art. 4⁶.)

Article 5

Ligne de base normale

Comme règle générale et sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la laisse de basse mer, longeant la côte, ainsi qu'elle se trouve indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'Etat riverain. Si des

³ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Il y a lieu d'ajouter aux pays réclamant une extension de la mer territoriale à 12 milles : Ethiopie (1953).

cartes détaillées indiquant la laisse de basse mer n'existent pas, la ligne côtière (ligne de marée haute) servira de ligne de départ.

Commentaire

1) La Sous-Commission II de la Conférence pour la codification du droit international de 1930 avait adopté à cet égard le texte suivant :

« On entend par la laisse de basse mer celle qui a été indiquée sur la carte officielle employée par l'Etat riverain à condition que cette ligne ne s'écarte pas sensiblement de la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales. »

La Sous-Commission avait accompagné cet article de certaines observations ⁷.

2) Le Comité d'experts n'a pas cru devoir se rallier à l'opinion de la Sous-Commission II. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de craindre que l'omission des dispositions détaillées, arrêtées par la Conférence de 1930, fût de nature à induire les gouvernements à déplacer de façon exagérée les laisses de basse mer sur leurs cartes. Aussi le Comité a-t-il proposé le texte suivant :

« Sauf dans les cas où d'autres dispositions seront prévues, la ligne de base, à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, devrait être la laisse de basse mer (longeant la côte) ainsi qu'elle se trouve indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'Etat côtier. Si des cartes détaillées, indiquant la laisse de basse mer, n'existent pas, c'est la ligne côtière (ligne de marée haute) qui devrait servir de ligne de départ. »

3) Le rapporteur spécial a rédigé le texte de l'article 5 en se conformant au point de vue du Comité d'experts. A toutes fins utiles il lui paraît opportun de rappeler que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 18 décembre 1951 relatif à l'affaire des pêcheries, a reconnu que pour mesurer la largeur de la mer territoriale,

« c'est la laisse de basse mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux laisses qui a été généralement adoptée par la pratique des Etats ⁸. »

Article 6

Ligne de base droite

1. Exceptionnellement, la ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer, si les circonstances rendent nécessaires un régime spécial en raison des profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison des îles situées à proximité immédiate de la côte. En ce cas spécial, la méthode de lignes de base reliant des points appropriés de la côte peut être adoptée. Le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà de cette ligne doivent être suffisamment liées aux domaines terrestres pour être soumises au régime des eaux intérieures.

2. En général la longueur maximum admissible pour une « ligne de base droite » sera de 10 milles. Ces lignes de base pourront être tracées, le cas échéant, entre promontoires de la côte ou entre un promontoire et une île, pourvu que cette ligne soit située à moins de 5 milles de la côte, ou enfin entre deux îles, pourvu que ces promontoires et ou ces îles ne soient pas séparés entre eux par une distance de plus de 10 milles. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des fonds affleurants à basse mer ni à partir de ceux-ci. Ces lignes séparent les eaux intérieures de la mer territoriale.

3. Dans les cas où les « lignes de base droites » sont permises, l'Etat côtier sera tenu de publier le tracé adopté d'une manière suffisante.

Commentaire

1) La Cour internationale de Justice est d'avis que dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures ou bordée par un archipel tel que le « Skjaergaard », en Norvège, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. La Cour s'exprime comme suit à ce sujet :

« On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de ligne de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte... Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs Etats ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres Etats. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple ⁹. »

2) Le rapporteur spécial croit devoir interpréter l'arrêt de la Cour, rendu en ce qui concerne le point en question avec une majorité de 10 voix contre 2, comme l'expression du droit en vigueur; par conséquent, il s'en est inspiré lors de la rédaction de l'article. Il l'a toutefois complété en tenant compte des observations faites à ce sujet par le Comité d'experts. Ce Comité s'est prononcé en faveur d'une longueur maximum d'une ligne de base de 10 milles, et il a ajouté des indications se référant à la leçon de tracer cette ligne. Le rapporteur spécial les a insérées à l'alinéa 2 de l'article. Le Comité a été d'avis

⁷ Voir A/CN.4/61, commentaire à l'article 5.

⁸ C.I.J., Recueil 1951, p. 128.

⁹ Ibid., p. 129 et 130.

que dans plusieurs cas il sera impossible d'établir une direction générale de la côte, et il a déclaré que tout effort en ce sens fera surgir des questions, telles que : l'échelle de la carte à employer dans ce but et la décision quelque peu arbitraire relative à l'étendue de la côte à utiliser dans la recherche de la direction générale. Aussi le Comité a-t-il fixé la longueur maximum de toute ligne de base droite à 10 milles. Il a admis, cependant, que, dans des cas exceptionnels, des lignes plus longues pourront être tracées, à condition toutefois qu'aucun point desdites lignes ne soit situé à plus de 5 milles de la côte. Le Comité s'est déclaré opposé à l'établissement d'une liaison entre la longueur des lignes de base droite et l'étendue de la mer territoriale.

Article 7

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont tous les points sont à une distance de T milles du point le plus proche de la ligne de base (T étant la largeur de la mer territoriale). Cette ligne est formée par une série continue d'arcs de cercle qui s'entrecroisent, et qui sont tracés avec un rayon de T milles, ayant leurs centres à tous les points de la ligne de base. La limite extérieure de la mer territoriale est composée des arcs de cercle les plus avancés dans la mer.

Commentaire

1) Ce texte a été emprunté au rapport du Comité d'experts. La Sous-Commission II de la Conférence pour la codification du droit international de 1930 avait fait, à l'égard de la limite extérieure, certaines observations¹⁰.

2) On ne saurait nier que si l'on adoptait le système d'après lequel il faudrait suivre les sinuosités de la côte, la limite extérieure pourrait avoir un tracé extrêmement tourmenté et, partant, peu pratique pour la navigation. Il serait possible de remédier à cet inconvénient en adoptant le système des « lignes de base droites » préconisé à l'article 6.

3) Une autre manière d'obtenir une ligne moins irrégulière serait de s'en tenir à la méthode des « arcs de cercle », méthode qui n'aboutit nullement à une ligne suivant exactement toutes les sinuosités de la côte; cependant, quand il s'agit d'une côte droite, la limite extérieure obtenue en appliquant le système des arcs de cercle coïncide avec la ligne tirée parallèlement à la côte. Par contre, s'il s'agit d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, la méthode aboutit à une ligne beaucoup moins sinueuse et, par suite, beaucoup plus pratique.

4) Dans l'affaire des pêcheries, la Cour internationale de Justice a fait à cet égard des observations déjà reproduites dans A/CN.4/61¹¹.

5) Le Comité d'experts n'a pu se soustraire à l'impression que les observations faites par la Cour inter-

nationale de Justice faisaient preuve d'une opinion erronée en ce qui concerne la portée exacte de la méthode des arcs de cercle. Pour cette raison, les considérants de l'arrêt se rapportant à cette méthode n'ont peut-être pas la même valeur que les autres.

Article 8

Baies

1. Les eaux d'une baie seront considérées comme eaux intérieures si la ligne tirée en travers de l'ouverture n'excède pas 10 milles.

2. On entend par « baie » au sens de l'alinéa premier, une échancrure dont la superficie est égale ou supérieure à la superficie du demi-cercle ayant comme diamètre la ligne tirée entre les points limitant l'entrée de l'échancrure. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ces entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

3. Si, par suite de la présence d'îles, une baie comporte plusieurs entrées, des lignes de démarcation pourront être tracées fermant ces ouvertures pourvu qu'aucune de ces lignes n'excède une longueur de 5 milles, à l'exception d'une d'entre elles qui pourra atteindre 10 milles.

4. Si l'entrée de la baie dépasse une largeur de 10 milles, la ligne de démarcation sera tracée à l'intérieur de la baie à l'endroit où la largeur de celle-ci n'excède pas 10 milles. Au cas où plusieurs lignes d'une longueur de 10 milles pourront être tracées, on choisira la ligne enfermant dans la baie la superficie d'eau la plus grande.

Commentaire

1) La Sous-Commission II de la Conférence de 1930 avait fait, au sujet des baies, des observations déjà reproduites dans A/CN.4/61¹². Quant à l'opinion de la Cour internationale de Justice, voir le même document¹³.

2) Le Comité d'experts a étudié le régime des baies avec beaucoup de soin. Il a été d'avis que la ligne délimitant l'entrée de la baie ne devrait pas dépasser 10 milles en largeur, c'est-à-dire deux fois l'horizon visuel par un temps clair pour un observateur se trouvant sur une passerelle à une hauteur de 5 mètres. Dans les cas de grand marnage la laisse de basse mer sera considérée comme ligne côtière pour calculer la ligne d'entrée.

3) D'après le Comité, le critère d'une baie au sens juridique est que sa superficie est égale ou supérieure à la superficie du demi-cercle ayant comme diamètre la ligne tirée entre les points limitant l'entrée de la baie. Il est bien entendu que les baies historiques seront exceptées de cette définition; il serait toutefois hautement désirable de les indiquer comme telles sur les cartes.

¹⁰ Voir A/CN.4/61, le premier paragraphe du texte cité dans le commentaire à l'article 5.

¹¹ Voir *ibid.*, les passages cités dans le commentaire à l'article 5. Voir également C.I.J., *Recueil 1951*, p. 129.

¹² Voir A/CN.4/61, commentaire à l'article 6.

¹³ *Ibid.* Egalement C.I.J., *Recueil 1951*, p. 131.

4) Le Comité a ensuite proposé des règles se référant aux baies ayant plus d'une entrée ainsi qu'aux cas où des îles sont situées à l'intérieur de celles-ci.

5) Le Comité a finalement indiqué de quelle manière la ligne de démarcation entre les eaux territoriales et les eaux intérieures devrait être tracée dans les cas où l'entrée de la baie dépasserait une largeur de 10 milles.

6) Le rapporteur spécial s'est rallié aux suggestions du Comité d'experts.

Article 9

Ports

(Pour le texte de cet article et le commentaire y relatif, voir A/CN.4/61, art. 7.)

Article 10

Rades

(Pour le texte de cet article et le commentaire y relatif, voir A/CN.4/61, art. 8.)

Article 11

Îles

Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. Une île est une étendue de terre entourée d'eau, qui se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute. Sont assimilées à des îles les agglomérations d'habitation bâties sur pilotis dans la mer.

Commentaire

1) La première phrase de cet article a été emprunté au rapport de la Sous-Commission II de la Conférence de 1930; il était accompagné des observations reproduites dans A/CN.4/61¹⁴.

2) La deuxième phrase a été ajoutée pour tenir compte de villages bâtis sur pilotis en pleine mer existant dans certaines parties du monde, notamment au devant de la côte occidentale de l'île de Sumatra.

Article 12

Groupes d'îles

1. Un minimum de trois îles sera considéré comme un groupe d'îles au sens juridique du terme, à condition qu'elles renferment une portion de la mer, lorsqu'elles sont reliées par des lignes droites n'ayant pas plus de 5 milles de longueur, à l'exception d'une d'entre elles qui pourra atteindre une longueur de 10 milles.

2. Les lignes droites prévues au premier alinéa formeront les lignes de base pour la détermination de la mer territoriale; les eaux renfermées par ces lignes de base et les îles seront considérées comme eaux intérieures.

3. Un groupe d'îles peut également être formé par un chapelet d'îles en conjonction avec une partie

de la ligne côtière continentale. Les règles prévues par le premier et deuxième alinéas du présent article seront alors applicables.

Commentaire

La Sous-Commission II de la Conférence de 1930 avait abandonné l'idée de formuler un texte à ce sujet. Le Comité d'experts s'est efforcé à régler également ce cas. Le rapporteur spécial a formulé l'article en suivant les directives du Comité.

Article 13

Sèches

Des rochers ou fonds, couvrants et découvrants, se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, pourront servir de point de départ pour mesurer la mer territoriale.

Commentaire

1) Une distinction a été faite entre les îles et les sèches. Une île, même située en dehors de la mer territoriale s'étendant devant la côte, comporte toujours une mer territoriale qui lui est propre; une sèche est seulement assimilée à cet égard à une île, quand elle est située partiellement ou totalement dans la mer territoriale s'étendant devant la côte. Une sèche située en dehors de la mer territoriale n'a pas de mer territoriale qui lui est propre. Le rapporteur fait toutefois observer que l'unanimité n'est pas complète à cet égard. Le décret de l'Arabie saoudite en date du 28 mai 1948 fixant l'étendue de la mer territoriale à 6 milles stipule à l'article 4 :

« The inland waters of the Kingdom include the waters above and landward from any shoal not more than twelve nautical miles from the main land or from a Saudi Arabian island. »

2) L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries contient à cet égard des observations reproduites dans A/CN.4/61¹⁵.

Article 14

Détroits

(Pour le texte de cet article ainsi que les commentaires y afférents, voir A/CN.4/61, art. 11.)

Article 15

Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

1. Si un fleuve se jette dans la mer sans estuaire, les eaux du fleuve constituent des eaux intérieures jusqu'à une ligne tirée de cap en cap à travers l'embouchure.

2. Si le fleuve se jette dans la mer par un estuaire, les règles applicables aux baies s'appliquent à cet estuaire.

¹⁴ Voir A/CN.4/61, commentaire à l'article 9.

¹⁵ *Ibid.*, commentaire à l'article 5. Voir également *C.I.J.*, *Recueil 1951*, p. 128.

Commentaire

Le rapporteur spécial a emprunté cet article à celui de la Sous-Commission II de la Conférence de 1930; mais, pour tenir compte des observations du Comité d'experts relatives à l'expression « suivant la direction générale de la côte » (voir le paragraphe 2 du commentaire à l'article 6), il a remplacé les termes critiqués par « de cap en cap » (*inter fauces terrarum*).

Article 16

***Délimitation de la mer territoriale
de deux Etats dont les côtes sont situées
en face l'une de l'autre***

1. La frontière internationale entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance de moins de 2 T milles (T étant la largeur de la mer territoriale) est, en règle générale, la ligne médiane dont chaque point est équidistant des lignes de base des Etats en question. Toute île sera prise en considération lors de l'établissement de cette ligne, à moins que les Etats adjacents n'en aient décidé autrement d'un commun accord. De même, les fonds affleurants à basse mer, situés à moins de T milles d'un seul Etat, seront pris en considération; par contre, ceux situés à moins de T milles de l'un et l'autre Etat n'entreront pas en ligne de compte lors de l'établissement de la ligne médiane.

2. Exceptionnellement, les intérêts de navigation ou de pêche pourront justifier un autre tracé de la frontière, à fixer d'un commun accord entre les parties intéressées.

3. La ligne sera tracée sur les cartes en service à grande échelle.

Commentaire

1) La Conférence pour la codification du droit international de 1930 ne s'était pas occupée de cette question. Le rapporteur spécial a emprunté cet article au rapport du Comité d'experts. La solution donnée semble être celle qui, jusqu'à présent, a été acceptée pour délimiter la frontière entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance de moins de 2 T milles (voir la réponse du Gouvernement danois, A/CN.4/71, p. 10; du Gouvernement néerlandais, *ibid.*; du Gouvernement suédois, A/CN.4/71/Add.1).

2) La Commission du droit international s'est déjà ralliée à l'application d'un système analogue pour la fixation de la frontière sur un plateau continental contigu au territoire de deux Etats situés l'un en face de l'autre.

Article 17

***Délimitation de la mer territoriale
de deux Etats adjacents***

La ligne de frontière à travers la mer territoriale de deux Etats adjacents, là où elle n'a pas encore été fixée d'une autre manière, sera tracée selon le principe d'équidistance des lignes de côte respectives.

La méthode, suivant laquelle ce principe sera appliqué, fera, dans chaque cas spécial, l'objet d'un accord entre les parties.

Commentaire

1) La Conférence de 1930 n'a pas donné de règle relative à ce cas qui peut être résolu de plusieurs manières.

2) En premier lieu, on pourrait envisager le prolongement vers le large de la frontière de terre jusqu'à l'extrême limite de la mer territoriale. Cette ligne n'est susceptible d'être utilisée que si la frontière terrestre atteint la côte sous un angle droit; si l'angle est aigu, elle devra être écartée.

3) Une deuxième solution serait de tirer une ligne perpendiculairement à la côte au point où la frontière terrestre atteint la mer. Cette méthode est critiquable si la côte présente une courbe dans le voisinage du point où la frontière terrestre touche la mer. Dans ce cas, cette ligne perpendiculaire pourrait rencontrer la côte à un autre point.

4) Une troisième solution consisterait à tirer la ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte. L'adoption de cette ligne a été recommandée entre autres par le Gouvernement belge dans sa réponse à la lettre circulaire du Secrétaire général en date du 13 novembre 1952 (A/CN.4/71). Le Gouvernement norvégien a attiré l'attention sur la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 entre la Norvège et la Suède, dont l'exposé des motifs contient la phrase suivante: « Le partage doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte » (A/CN.4/71). Le Gouvernement suédois se réfère à la même décision (A/CN.4/71/Add.2).

5) Le Comité d'experts n'a pas cru devoir se rallier à cette méthode de détermination de la frontière. Il était d'avis qu'il serait souvent impossible d'établir une « direction générale de la côte »; le résultat « dépend de l'échelle de la carte à employer dans ce but et de l'étendue de la côte à utiliser dans la recherche ». Puisque, par conséquent, la méthode de la ligne tirée perpendiculairement à la direction générale de la côte manque de précision juridique, la meilleure solution semble être celle de la ligne médiane, proposée par le Comité d'experts, et que le rapporteur spécial a faite sienne. Cette ligne devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière (voir la réponse du Gouvernement français, A/CN.4/71/Add.2). En utilisant cette méthode, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une côte droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si toutefois il s'agit d'une côte courbée ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte tout en évitant les difficultés du problème de la « direction générale de la côte ».

CHAPITRE III

DROIT DE PASSAGE

(Voir A/CN.4/61, art. 14 à 23. Le numérotage des articles pertinents devra être modifié pour les mettre à la suite de ceux proposés au présent rapport.)